

Mairie de CHOISEL

CONSEIL MUNICIPAL

Procès-verbal - Séance du 15 décembre 2023

Date de convocation

11 décembre 2023

Date d'affichage

11 décembre 2023

L'An Deux Mille Vingt-trois, le 15 décembre à 18 Heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alain SEIGNEUR, Maire

Nombre de Conseillers

En exercice	13
Présents	09
Votants	12

Etaient présents :

Sylvain BERTHON, Gaëlle DIZENGREMEL, Stéphanie GAHREN VARIN, Thierry LEFEVRE, Colette MAVIER, Marie RODRIGUES, Didier ROGER, Olivier ROUXEL, Alain SEIGNEUR,

Excusés/Absents :

Cécile DISPAU donne pouvoir à Gaëlle DIZENGREMEL
Laurent LIEVAL donne pouvoir à Alain SEIGNEUR
Luc BATAILLE donne pouvoir à Marie RODRIGUES
Olivier ISSALY.

Le Quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18h39.

A été nommé secrétaire : Stéphanie VARIN GAHREN

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée la démission pour raison personnelle de madame Caroline VERGNE, conseillère municipale.

Il ajoute qu'à l'issu du conseil, il sera nécessaire de nommer de nouveaux délégués afin de représenter la commune pour siéger au SIERC, au SIAHVY, au PNR-HVC et au SICTOM.

I – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 16 OCTOBRE 2023

Le procès-verbal, adressé à l'ensemble des membres avec la convocation est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

II – COMMUNICATIONS DES DECISIONS DU MAIRE

Décision n°2023-02 portant mouvement de crédit du chapitre 65 vers le chapitre 66 de la section de fonctionnement

Il a été nécessaire d'abonder de 12,80 € les crédits du chapitre 66 de la section de fonctionnement pour régulariser l'échéance d'octobre des intérêts bancaires.

Décision n°2023-03 portant mouvement de crédit du chapitre 21 vers le chapitre 10 de la section d'investissement entre chapitre de même section

Il a été nécessaire d'abonder de 671,24 € les crédits du chapitre 10 de la section d'investissement afin de régulariser un indu de Taxe d'aménagement majorée (TAM).

Concessions cimetièrre

Selon les délégations données au Maire, 2 concessions dans le cimetière ont été délivrées pour une durée de 50 ans.

III – DELIBERATIONS SOUMISES AU VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL

2023/12/01 Demande de subvention auprès de la DRAC pour la phase 2 des travaux de l'église

Monsieur le Maire précise que la phase 2 concerne la réfection des peintures murales endommagées par les infiltrations d'eau, la réfection partielle des sols et la dévégétalisations des murs extérieurs de l'église Saint-Jean-Baptiste de Choisel.

Cette délibération permettra de déposer une demande de subvention auprès de la DRAC pour cette phase des travaux qui selon un estimatif établi par notre maître d'œuvre, s'élève 186 732 € HT soit 224 078,40 € TTC. Sachant qu'il est possible d'obtenir une participation de la DRAC entre 20 % et 25 %.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article 5 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions que l'Etat peut accorder pour des projets d'investissement,

VU délibération 2022/06/12 du 21 juin 2023 relative à la demande de subventions pour la restauration de l'église,

La maîtrise d'œuvre nous ayant envoyé le coût d'estimation pour les travaux de la phase 2 de la restauration de l'église Saint-Jean-Baptiste : Restauration des peintures murales, réfection partielle des sols, dévégétalisation des murs extérieurs pour un montant de 186 732 euros HT,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

AUTORISE Monsieur le Maire à demander les subventions auprès de la DRAC Ile-de-France pour les travaux de la phase 2 de la restauration de l'église.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires.

Sans remarque particulière la délibération est approuvée à l'unanimité des membres présents.

2023/12/02 Demande de subvention auprès du PNR pour les travaux complémentaires sur la toiture pour la protection des chauves-souris et des chouettes dans les combles de l'église

Dans le cadre des travaux de restauration de l'église, le PNR propose de revoir les aménagements existants afin de favoriser la présence des chauves-souris et permettre une cohabitation avec la chouette Effraie qui fréquente l'église.

Cette délibération permettra de déposer une demande de subvention biodiversité auprès du Parc naturel qui pourra apporter une aide financière pour ces travaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les délibérations n° 2022/06/12 et n°2023/12/01 relatives à la demande de subvention pour les travaux de restauration de l'église,

La maîtrise d'œuvre nous ayant envoyé le coût d'estimation pour les travaux complémentaires sur la toiture de l'église Saint-Jean-Baptiste pour la préservation des chauves-souris et des chouettes,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

AUTORISE Monsieur le Maire à demander les subventions auprès du PNR de la Haute Vallée de Chevreuse pour les travaux complémentaires sur la toiture de l'église.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires.

Sans aucune observation particulière, la délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents

2023/12/03 Demande de compensation économie d'énergie auprès du SEY 78

Afin de bénéficier de Certificats d'Economies d'Energie dans le cadre de la rénovation de l'éclairage public, il nous est conseillé de passer une convention CEE avec le SEY 78 pour qu'il puisse gérer l'ensemble de la procédure d'instruction du dossier.

Monsieur le Maire précise que le prochain dépôt de CEE sera réalisé vers le 30 juin 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la Loi du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique, dont la création des Certificats d'Economies d'Energies (CEE).

Vu la délibération du Syndicat d'Energie des Yvelines – SEY – en date du 18 avril 2013 concernant la mise en place d'un service de regroupement des demandes de CEE pour les communes adhérentes ;

Vu le projet de convention entre le SEY et la commune de Choisel

Considérant que le SEY propose :

- le recensement des opérations éligibles,
- le montage des dossiers administratifs,
- le dépôt des demandes auprès des instances,
- le suivi des dossiers jusqu'à l'obtention des certificats,
- une veille économique et technique sur le sujet,
- la revente en temps utile des CEE obtenus,
- la versement des produits des CEE aux communes

Considérant que le dispositif de valorisation des CEE par le SEY permet d'obtenir un financement complémentaire des opérations de rénovations énergétiques réalisées par la commune,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de signer une convention de valorisation des CEE avec le SEY afin de bénéficier des financements correspondants.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

AUTORISE le Maire à signer une convention avec le SEY pour la valorisation des CEE des opérations de rénovation énergétiques réalisées ou programmées par la commune.

Monsieur BERTHON demande comment est alimentée cette caisse.

Monsieur SEIGNEUR répond qu'en tant que collectivité nous sommes obligés de passer par des circuits officiels tel que le SEY 78 qui se charge de faire les demandes au niveau des fonds européens.

Le Maire rappelle que pour l'Espace Ingrid BERGMAN, nous avons obtenus environ 5 000 €.

Sans questions supplémentaires, la délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents

2023/12/04 Autorisation de dépenses d'investissement sur le budget 2024

Cette délibération autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 1612-1,

Vu l'instruction budgétaire relative à la M57,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024, dans la limite des crédits définis ci-dessous et représentant au plus 25% des crédits ouverts au titre de l'exercice 2023.

Chapitre et libellé	BP 2023	Calcul des 25% maximum	Ouverture anticipée du BP 2024
20 – Immobilisations incorporelles	2000 €	500 €	500 €
21 – Immobilisations corporelles	514 786,56 €	128 696,64 €	128 696 €
16 – Emprunts et dettes	13 791 €	3 447,75 €	3 400 €
TOTAL	530 577,56 €	132 644,39 €	132 596 €

Sans aucune remarque particulière la délibération est approuvée à l'unanimité des membres présents.

2023/12/05 Validation du Temps de travail à 1607 heures

Monsieur le Maire précise que cette délibération permet de se mettre en conformité avec la loi de transformation de la fonction publique du 06/08/2019 qui prévoit l'abrogation des régimes dérogatoires à la durée légale du travail et un retour obligatoire aux 1607 heures annuelles de travail.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire ministérielle du 07 mai 2008 relative à l'organisation de la journée solidarité dans le FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,

Vu la délibération du 21 décembre 2001 relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail ;

Vu la délibération du 16 octobre 2023 relative à la mise en œuvre de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement des congés annuels et de la réduction du temps de travail ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité social territorial ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Considérant l'avis du Comité social territorial en date du 28 novembre 2023 ;

Le Maire propose à l'assemblée

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés (en moyenne)	-8
Nombre de jours travaillés	228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Détermination du cycle de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

Le service administratif de la mairie :

La mairie est ouverte au public sans rendez-vous les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 14h à 19h et les mercredis de 14h à 17h.

Pour gérer la charge de travail qui incombe à la mairie, le secrétariat est ouvert du lundi au vendredi de 9h à 19h avec une pause méridienne d'1h30 et s'organisera avec :

- 1 secrétaire de mairie dont la durée hebdomadaire de travail sera de 38h hebdomadaires répartis ainsi :

- Lundi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 19h et le mercredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30 ;

- 1 secrétaire de mairie dont la durée hebdomadaire de travail sera de 18h30 hebdomadaires répartis ainsi :

- Lundi de 9h30 à 12h et de 13h30 à 19h, mercredi de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h.

Les services techniques :

L'agent des services techniques effectuera des horaires fixes du lundi au vendredi sur une durée hebdomadaire de 35 heures. Aussi, pour tenir compte des contraintes climatiques, un changement des horaires sans changement du temps de travail hebdomadaire a lieu en hiver (8h30-12h/13h-16h30) et en été (8h-12h/13h-16h).

Dans le cadre d'un échange réciproque matérialisé par une convention de mutualisation, la commune de Choisel mettra partiellement son agent des services techniques à disposition de la commune de Senlisse pour une durée hebdomadaire moyenne de huit heures afin de permettre d'optimiser l'utilisation des ressources réduites des communes précitées, notamment en termes de personnel technique communal et de matériel.

L'agent contractuel en charge de l'entretien des locaux effectuera un cycle annualisé permettant de condenser le temps de travail sur les périodes où le besoin est plus intense notamment en période scolaire. L'agent réalisera 692h/an soit en moyenne 57 heures mensuelles du lundi au samedi.

Article 4 : Congés annuels :

Tout agent en activité a droit pour une durée de service accompli, du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel rémunéré d'une durée égale à 5 fois le nombre de jours travaillés par semaine :

- Qu'il soit fonctionnaire (titulaire ou stagiaire) ou contractuel,
- Qu'il travaille à temps partiel ou à temps complet.

Article 5 : Jours de fractionnement :

Si l'agent prend un certain nombre de jours de congés pendant la période du 1^{er} janvier au 30 avril (période 1) et/ou du 1^{er} novembre au 31 décembre (période 2), il bénéficie de jours de congé supplémentaire appelés jours de fractionnement.

- Si prise de 5, 6 ou 7 jours de congés en période 1 et/ou 2 = + 1 jour de congé,
- Si prise d'au moins 8 jours de congés en période 1 et/ou 2 = + 2 jours de congés

Article 6 : Réduction du temps de travail :

La réduction du temps de travail (RTT) est un dispositif qui prévoit d'attribuer des journées ou des demi-journées de repos à un agent dont la durée de travail est supérieure à 35 heures par semaine.

Pour les agents exerçant à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Nombre de jours d'ARTT pour un agent :

	Durée hebdomadaire du temps de travail			
	39h	38h	37h	36h
Temps complet	23 j	18 j	12 j	6 j
Temps partiel 90%	20,7 j	16,2 j	10,8 j	5,4 j
Temps partiel 80%	18,4 j	14,4 j	9,6 j	4,8 j
Temps partiel 70%	16,1 j	12,6 j	8,4 j	4,2 j
Temps partiel 60%	13,8 j	10,8 j	7,2 j	3,6 j
Temps partiel 50%	11,5 j	9 j	6 j	3 j

Les jours de RTT peuvent être cumulés avec des congés annuels.

Les absences au titre des congés maladie ont une incidence sur le calcul des jours d'ARTT.

En revanche, ne sont pas concernés le congé maternité, le congé paternité et d'accueil de l'enfant.

Art 7 : Calendrier des congés :

Le calendrier des congés est fixé avec l'accord préalable du supérieur hiérarchique, au regard des nécessités de services.

Les congés annuels et ARTT non pris ne sont pas rémunérés.

Les congés annuels non pris peuvent être :

- reportés et consommés jusqu'au 1^{er} avril de l'année suivante ; au-delà de cette date, ils seront perdus ;
- posés sur le compte épargne à hauteur de 10 jours maximum RTT y compris.

Les RTT non pris ne sont pas reportables mais ils peuvent être posés, comme pour les congés, sur le compte épargne à hauteur de 10 jours maximum congés annuels y compris.

Le nombre total de jours inscrits sur le compte épargne temps ne peut pas excéder soixante jours.

Art 8 : Journée de solidarité :

Afin d'assurer le financement en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, la journée de solidarité sera instituée soit par :

- la suppression d'une journée de RTT,
- le travail du lundi de Pentecôte.

La journée de solidarité est proratisée en fonction de la quotité de travail des agents.

Art 9 : Autorisations spéciales d'absence :

Les autorisations spéciales d'absences (ASA) sont accordées de droit ou sous réserve des nécessités de service et sur présentation de justificatifs, selon les motifs (ex : événements familiaux, droit syndical, exercice des fonctions publiques électives, concours ou examen professionnels ...).

Ces autorisations d'absences seront fixées en référence au décret annoncé par la loi 2019-878 du 19 août 2019.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DÉCIDE d'adopter les propositions ci-dessus.

DIT que les dispositions la présente délibération rentreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2024.

Sans remarque particulière la délibération est approuvée à l'unanimité des membres présents.

2023/12/06 Autorisations spéciales d'absences du personnel communal

En attendant le décret du Conseil d'Etat précisant la liste et les modalités d'octroi des ASA pour les trois versants de la Fonction Publique, cette délibération permet, de se mettre en conformité avec la loi de transformation de la fonction publique du 06/08/2019 qui prévoit une harmonisation des ASA pour évènements familiaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L622-1 et suivants,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 21 Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 7-1 et 5,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la circulaire du 10 février 2012 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions,

Vu la circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2023,

Considérant que les agents publics peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains évènements familiaux. Une délibération est nécessaire pour instaurer en encadrer ces autorisations d'absence.

En attente de l'apparition du décret relatif aux ASA, il est donc proposé d'octroyer des autorisations spéciales d'absence aux agents de la collectivité dans les conditions définies ci-dessous :

Article 1 – Agents éligibles

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agents titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet ou partiel.

Article 2 – Conséquences de l'ASA sur le temps de travail et la carrière de l'agent

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

Toutefois, ces autorisations spéciales d'absences n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels (elles ne génèrent pas de droits) à l'exception de celles relatives au décès d'un enfant.

De même, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Article 3 – Modalités d’octroi des ASA

L’octroi d’une autorisation spéciale d’absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service, à l’exception des autorisations d’absences qui sont octroyées de droit à l’agent (ex. : décès d’un enfant).

Les autorisations d’absences qui se décomptent en jours, indépendamment du temps de travail prévu sur les jours en question, peuvent également être utilisées par demi-journées, et peuvent être prises de manière continue ou discontinue lors d’une maladie très grave nécessitant une hospitalisation.

La durée de l’autorisation doit inclure le jour de l’évènement.

Est également accordé un délai de route pour les mariages et décès, de 48 heures maximum aller-retour en fonction du lieu de l’évènement, aux agents bénéficiant d’une autorisation d’absence (24h accordées pour un déplacement entre 200 et 400 km aller-retour et 48h pour un déplacement supérieur à 400 km aller-retour).

Article 4 – Durée des ASA

Les durées d’absence sont les suivantes, sans compter le délai supplémentaire mentionné à l’article 3 :

Nature de l’évènement		Durée de l’ASA
Liées à des événements familiaux		
Mariage ou PACS	De l’agent	5 jours ouvrables
	D’un enfant	3 jours ouvrables
	D’un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable
Décès/obsèques	- du conjoint ou partenaire de pacs	3 jours ouvrables
	- d’un enfant de l’agent ou du conjoint dont l’agent a la charge effective et permanente	14 jours ouvrés si l’enfant a moins de 25 ans Une ASA complémentaire de 8 jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d’un an à compter du décès. 12 jours ouvrables si l’enfant a plus de 25 ans
	- du père, de la mère, d’un frère, d’une sœur	3 jours ouvrables
	- des grands-parents de l’agent ou des parents du conjoint	2 jours ouvrables
	- des autres ascendants : oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur.	Le jour des obsèques
Maladie très grave nécessitant l’hospitalisation de la personne concernée	- du conjoint - d’un enfant	5 jours fractionnables en demi-journée pendant l’hospitalisation
	- des pères, mères, des beaux-parents	3 jours fractionnables en demi-journée pendant l’hospitalisation
Garde d’enfant malade ou en assurer momentanément la garde	- d’un enfant de moins de 16 ans ou handicapé (autorisation annuelle par famille, indépendamment du nombre d’enfants)	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour soit 6 jours Durée doublée si l’agent assume seul la charge de l’enfant ou si le conjoint ne bénéficie pas d’une telle autorisation,

Naissance ou adoption		3 jours accordés pour la naissance d'un enfant à prendre à compter du jour de la naissance ou du 1 ^{er} jour ouvrable qui suit. 3 jours accordés pour l'adoption d'un enfant à prendre dans les 15 jours qui suivent l'évènement.
Liées à des événements de la vie courante et des motifs civiques		
Rentrée scolaire jusqu'à la rentrée en 6ème		Aménagement d'horaire pouvant faire l'objet de récupération
Concours et examens en rapport avec l'administration locale (dans la limite d'un concours ou examen par an)		Le(s) jour(s) des épreuves
Examens médicaux obligatoires dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement		Durée de l'examen (dans la limite de 3 examens pour le conjoint)
Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse		1h par jour maximum à compter du 3 ^e mois de grossesse et sur prescription du médecin du travail
Actes médicaux nécessaires à la PMA		Durée des actes médicaux nécessaires (dans la limite de 3 actes pour le conjoint)
Participation à un jury d'assise ou témoin		Durée de la session
Sapeurs-pompiers volontaires		Durée des interventions (conditions fixées dans la convention avec le SDIS)
Vaccination antigrippale / Covid-19		Durée de l'acte
Don du sang		1 heure par don dans la limite de 3 dons par an
Déménagement du domicile principal du fonctionnaire		1 jour ouvrable

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE d'instaurer des autorisations spéciales d'absences au profit des agents dans les conditions précisées dans la présente délibération ;

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à mandater les dépenses nécessaires à l'application de cette délibération ;

DECIDE de charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

Sans observation particulière, la délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents

2023-12-07 Mise en place du Compte Epargne Temps (CET)

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que le CET est un dispositif permettant aux agents publics territoriaux d'épargner des jours de congé ou de RTT non utilisés, dans certaines limites, et de les utiliser ultérieurement.

Cette délibération permet de fixer les modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique et notamment son article L611-2,

Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, notamment son article 37,

Vu le Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018, relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu Circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2023,

Considérant ce qui suit :

Le compte épargne temps (CET) ouvre aux agents qui le souhaitent, la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années, qu'ils pourront utiliser dans les conditions définies par la présente délibération,

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits,

L'assemblée délibérante,

Décide de fixer les modalités de mise en œuvre du CET selon le dispositif suivant :

Article 1 : Bénéficiaires

Un agent peut ouvrir un CET s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- être agent titulaire ou contractuel à temps complet ou à temps non complet,
- être employé de manière continue,
- avoir accompli au moins une année de service.

Sont exclus du dispositif du CET :

- les fonctionnaires stagiaires. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre du CET en qualité de titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en cumuler de nouveaux durant cette période,
- les agents contractuels recrutés pour moins d'un an,
- les agents de droit privé.

Article 2 : Ouverture du compte épargne temps

Ce compte est ouvert à la demande de l'agent. S'il en remplit les conditions, l'ouverture est accordée de plein droit.

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale via l'annexe 1 jointe à la présente délibération.

Article 3 : Alimentation du compte épargne temps

Le compte épargne-temps est alimenté par :

- Le report de congés annuels et les jours de fractionnement, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 jours ;
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;

La demande annuelle d'alimentation du CET est de 10 jours maximum et doit être effectuée par une demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile (ou au plus tard le 31 janvier de l'année suivante) via l'annexe 2 jointe à la présente délibération.

Le nombre total de jours inscrits sur le compte ne peut pas excéder soixante jours.

Article 4 : Modalités d'utilisation et de maintien

Les jours épargnés ne pourront être utilisés que sous forme de congés.

L'agent peut utiliser son CET dès le 1^{er} jour épargné.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le Code Général de la Fonction Publique susvisé.

Les jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la collectivité. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

L'utilisation du CET sous forme de congé doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile (ou au plus tard le 31 janvier de l'année suivante) via l'annexe 3 jointe à la

présente délibération.

La règle de la limite d'absence de 31 jours consécutifs prévus pour les congés annuels ne s'applique pas au CET.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. En cas de refus, l'agent peut saisir les instances consultatives dont il relève (CAP pour les agents fonctionnaires et CCP pour les agents contractuels).

La prise des jours épargnés est accordée de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, de solidarité familiale ou de proche aidant. L'agent doit néanmoins respecter dans ces hypothèses les règles de procédure applicables à la demande des congés.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 jours, l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Article 5 : Changement de situation

L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps :

- En cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.
- En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation.
- Lorsqu'il est en disponibilité, en congé parental ou mis à disposition : dans ce cas l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps.

L'utilisation des droits ouverts sur le compte épargne-temps est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

Article 6 : Fermeture du compte épargne temps

En cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

En cas de décès de l'agent, les jours épargnés sur le C.E.T donnent toujours lieu à une indemnisation de ses ayants droit et ce même si la collectivité n'a pas délibéré pour la monétisation.

Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE

D'ADOPTER les modalités ainsi proposées. Celles-ci complètent la réglementation fixée par les textes relatifs aux congés annuels et au temps de travail. Des formulaires types (demande d'ouverture, alimentation...) sont annexés à la présente délibération.

D'AUTORISER le Maire à signer tout acte y afférent ;

DE CHARGE l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 01 janvier 2024 ;

Sans remarque particulière, la délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents

2023-12-08 Convention relative à la mise à disposition d'un agent du CIG pour une mission d'assistance à l'archivage

Cette convention permet de solliciter l'intervention d'un archiviste du CIG en 2024 et 2025 pour la réalisation de missions consacrée à la prise en charge de 13 mètres linéaires d'archives et à la réalisation d'une campagne d'éliminations réglementaires et/ou de transfert sur le fonds existant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le renouvellement de la convention précédente arrivée à échéance le 19/12/2022 est nécessaire pour procéder aux opérations d'archivage réalisées annuellement,

Considérant le projet de convention n°23-11885, pour trois ans, relative à la mise à disposition d'un agent du CIG pour une mission d'assistance à l'archivage au sein de la mairie de Choisel,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec la CIG et toutes pièces y afférentes.

PRECISE que la somme sera inscrite au budget communal.

Sans remarque particulière la délibération est approuvée à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le Maire précise que la convention est consultable en mairie.

2023-12-09 Prise en charge du colis de Noël pour les aînés de Choisel de plus de 70 ans

Cette délibération permet d'accorder la prise en charge des colis de Noël pour les habitants de plus de 70 ans de la commune.

Madame DIZEGREMEL souligne qu'il y aura cette année 73 colis dont le prix varie de 37,50 € pour une personne seule à 55,50 € pour les couples.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

APRES AVOIR ENTENDU Monsieur le Maire, au sujet de ce dossier.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DONNE SON ACCORD pour prendre en charge les colis de Noël pour les habitants de plus de 70 ans de la commune,

DIT que la somme est prévue au Budget, imputation 623.

DIT que cette délibération reste valide jusqu'à nouvelle décision du conseil municipal.

Sans observation particulière, la délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents

Monsieur le Maire précise que les deux délibérations suivantes permettent d'acter les rapports d'activité 2022 présenté par le SICTOM et le SIVOM

2023-12-10 Rapport d'activité 2022 du SICTOM

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Considérant que l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la communication aux membres du Conseil Municipal du rapport d'activité du SICTOM de la région de Rambouillet.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité 2022 du SICTOM de la Région de Rambouillet.

INDIQUE que ce rapport est tenu à la disposition du public, consultable en mairie et transmissible en version numérique.

Madame MAVIER demande si le SICTOM envisage de mettre en place un système de collecte pour les déchets alimentaires. M. SEIGNEUR précise que le SICTOM de Rambouillet, dont la commune a délégué la gestion des ordures ménagères, met à la disposition gratuitement des particuliers des composteurs.

Madame VARIN GAHREN soumet l'idée qu'un atelier pédagogique pourrait être proposé aux choiseliens intéressés. M. SEIGNEUR répond que le SICTOM propose des formations aux pratiques du compostage sous forme d'ateliers ou lors de manifestations.

2023-12-11 Rapport d'activité 2022 du SIVOM

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Considérant que l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la communication aux membres du Conseil Municipal du rapport d'activité du SIVOM de la région de Chevreuse 2022.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité 2022 du SIVOM de la Région de Chevreuse.

INDIQUE que ce rapport est tenu à la disposition du public, consultable en mairie et transmissible en version numérique.

Madame DIZENGREMEL informe que le SIVOM augmentera de 2% en moyenne des tarifs liés à l'énergie.

2023-12-12 DM n° 4 relative à l'intégration des résultats de clôture de l'ASA des plateaux de Doinvilliers dans le bilan financier de la commune de Choisel

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines a engagé des travaux de dissolution des budgets inactifs, et notamment les Associations Syndicales Autorisées (ASA) et Associations Foncières de Remembrement (AFR).

L'ASA Plateaux de Doinvilliers, dissoute par arrêté préfectoral du 28 mars 2011, comprend 3 communes adhérentes : Chevreuse, Choisel, et Boullay-les-Troux (91).

L'arrêté préfectoral de dissolution, et le procès-verbal de dissolution indique que les résultats d'investissement, de fonctionnement ainsi que la trésorerie sont à transférer au prorata de la population de chaque commune adhérente selon une clé de répartition basée sur le nombre d'habitants soit 23,35€ pour la commune de Choisel (566 habitants).

Il est demandé au conseil municipal de délibérer par décision modificative de crédits en vue de l'intégration des résultats de clôture dans le bilan communal pour l'exercice 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu la délibération n°2010-11-08 du 19/11/2010 du Conseil Municipal de Choisel relative à la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) d'Assainissement des plateaux de Doinvilliers,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011/SP2/BAIE/004 du 28/03/2011 portant dissolution de l'ASA des plateaux de Doinvilliers (communes de Choisel, Chevreuse et Boullay-les-Troux),

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2023-07-07-00009 du 07/07/2023 portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre la dissolution de l'ASA des plateaux de Doinvilliers,

Vu la délibération du 17/03/2023 du Conseil Municipal de Choisel pour l'adoption du Budget Primitif 2023,

Vu le procès-verbal de liquidation de l'Association Syndicale Autorisée des plateaux de Doinvilliers établi par Monsieur Francis MADON, Conseiller aux Décideurs Locaux de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse, nommé liquidateur par le Préfet des Yvelines le 07/07/2023,

Considérant la demande du liquidateur d'intégrer au bilan communal les résultats de clôture de l'ASA des plateaux de Doinvilliers, selon une clé de répartition basée sur le nombre d'habitants, afin de valider la dissolution comptable de l'association,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ADOpte la décision modificative n°4 du budget de la commune comme suit et valide le versement d'un boni de liquidation de 23,35 €

Désignation	Dépenses	Recettes
R 002		50,40 €
D 001	27,05 €	
TOTAL		23,35 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Sans aucune remarque particulière la délibération est approuvée à l'unanimité des membres présents.

2023-12-13 Nomination de nouveaux délégués pour le SIERC, le SIAHVY et le PNR-HVC suite à la démission de Madame Caroline VERGNE de son mandat de conseillère municipale

Suite à la démission de Mme VERGNE en qualité de conseillère municipale et membre titulaire au SIAHVY, au PNR-HVC, au SIERC et suppléante au SICTOM, il est nécessaire de nommer des nouveaux représentants de la commune pour l'ensemble de ses postes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code Général des Collectivités territoriales,

Vu les statuts des syndicats du SIERC, du SIAHVY et du PNR-HVC,

Vu la délibération n°2020/05/10 du 23/05/2020 du Conseil Municipal de Choisel relative à l'élection des délégués de la commune auprès du Syndicat Intercommunal de la Région de Cernay-la-Ville (S.I.E.R.C),

Vu la délibération n°2020/05/11 du 23/05/2020 du Conseil Municipal de Choisel relative à l'élection des délégués de la commune auprès du syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Yvette (S.I.A.H.V.Y),

Vu la délibération n°2020/05/18 du 23/05/2020 du Conseil Municipal de Choisel relative à la désignation des délégués de la commune au Comité Syndical du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse (PNR-HVC)

Considérant la démission de Madame Caroline VERGNE, Conseillère Municipale de Choisel en date du 08 décembre 2023, **Considérant** l'intérêt pour la commune de poursuivre son engagement auprès des syndicats cités ci-dessus,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DESIGNE pour siéger au

- **S.I.E.R.C**
 - Monsieur Thierry LEFEVRE comme délégué titulaire
- **S.I.A.H.V.Y**
 - Monsieur Sylvain BERTHON comme délégué titulaire
- **PNR-HVC**
 - Monsieur Didier ROGER comme délégué titulaire
 - Madame Colette MAVIER comme déléguée suppléante

Ces délégués participeront avec voix délibérative aux séances des différents Comités syndicaux.

Pour les autres postes à pouvoir, M. SEIGNEUR propose aux membres intéressés de se renseigner auprès de Caroline VERGNE pour mesurer la charge de travail qui incombe et ajoute qu'un conseil municipal pourrait avoir lieu en janvier prochain pour la désignation d'un membre suppléant au SIAHVY, un membre suppléant au SICTOM et un membre titulaire au PNR.

- **Transports scolaires**

Comme proposé lors du conseil municipal du 16 octobre dernier, M. SEIGNEUR a contacté la SAVAC et a obtenu que le chauffeur attende l'ouverture des grilles de l'école élémentaire Jean-Moulin avant de repartir vers l'établissement scolaire Jean-Piaget. De plus, contact doit être pris avec la Directrice de Jean-Moulin pour que l'école ouvre bien au plus tard à 8h20 et étudier la possibilité d'une ouverture anticipée à 8h15.

- **INSEE**

Monsieur le Maire informe que la population officielle au 01/01/2024 à Choisel est de 562 habitants.

- **AAEC**

Madame DIZENGREMEL informe que l'AAEC a obtenu un financement pour mettre en place un poulailler pédagogique et pour leur organisation l'association demande à la mairie s'il est possible de mettre une boîte à clefs pour ouvrir le portillon.

Monsieur SEIGNEUR propose pour des raisons de sécurité de changer la serrure sur le portillon qui deviendra ainsi indépendante.

Un tour de table est effectué.

Monsieur SEIGNEUR propose aux conseillers d'inscrire dans leur agenda les dates suivantes :

- DOB en bureau ouvert : 14 mars à 19h30
- Vote du budget 2024 : Vendredi 22 mars à 18h30

Madame MAVIER précise que le but du bureau ouvert permettra à chaque commission de présenter son plan d'action afin de définir les moyens financiers nécessaires avant l'arbitrage budgétaire.

Tous les points de l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 20h.

**Le Secrétaire de Séance,
Stéphanie VARIN GAHREN**

**Le Maire,
Alain SEIGNEUR**